

SEANCE DU 09 JUILLET 2015

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre – Président  
MAS M., WEYTSMAN G., Echevins  
LEGROS V., ANTOIN J., VERSTRAETEN M., MARTIN N., BUCKENS F., VYNCK N.,  
DELCOIGNE O., Conseillers  
MAES M.R., Directrice Générale – Secrétaire

EXCUSES : MM. DE KEYSER S., Echevin  
GEURTS N., DETEMMERMAN D., Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Monsieur le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de ce soir, à savoir :

IFIGA - Constitution de garantie prise par la commune de Mont-de-l'Enclus dans le cadre de l'émission de billets de trésorerie effectuée par IFIGA

LE CONSEIL COMMUNAL,

ACCEPTÉ : à l'unanimité

Le point supplémentaire en question.

Monsieur le Président donne également deux informations au Conseil communal : la première concerne l'approbation, par les autorités de Tutelle de la désignation officielle de Monsieur BERSEZ Vincent, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale de Mont-de-l'Enclus. La seconde, l'approbation par les autorités de Tutelle de la modification budgétaire n°1, exercice 2015.

1°. Procès-verbal de la séance précédente ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2015.

---

2°. Salle communale des fêtes, Maisons de village et Locaux sociaux : Location – tarification ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'approuver les conditions financières de location de nos différentes salles et maisons de village.

Madame LEGROS demande s'il faut donner une caution pour louer une salle lorsqu'on organise une simple réunion et qu'en est-il des sacs poubelles ? Faut-il utiliser les sacs communaux ou les sociétés peuvent-elles déposer leurs déchets dans les containers.

Monsieur le Président répond qu'il faut respecter ce qui est prévu dans le règlement et que non il ne faut pas donner de caution pour une simple réunion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est propriétaire d'une Salle communale des fêtes sise Place d'Amougies n°2 à Amougies, d'une Maison de village sise Rue Profondrieux n°9 – à Orroir, une Maison de village sise Rue des Marais n°7 à Amougies, un Local social sis Place d'Anseroeul n°1 à Anseroeul ;

Vu les règlements pris en séance du Conseil communal du 30 janvier 2014 fixant les conditions générales d'utilisation des Maisons de village d'Amougies et d'Orroir ;

Vu le nouveau règlement pris en séance du Conseil communal du 09 avril 2015 fixant les conditions générales d'utilisation de la Salle communale des fêtes ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions financières d'utilisation desdites salles ;

DECIDE :           *à l'unanimité*

Article premier :           De fixer les montants ci-dessous pour la location des Maisons de village, des Locaux sociaux et de la salle communale des fêtes :

Salle communale des fêtes

- Utilisation de la Salle communale des fêtes uniquement par les sociétés de l'entité, intercommunales et organismes liés au bon fonctionnement de la commune :  
Gratuit + 250 € de caution
- Utilisation de la Salle communale des fêtes par les sociétés extérieures faisant l'objet d'une dérogation au règlement et ayant reçu l'autorisation du Collège communal :  
250 € + 250 € de caution

Maisons de village et Locaux sociaux

- Utilisation des salles par des clubs, associations culturelles, sportives et sociales de l'entité :  
Gratuit + 250 € de caution
- Utilisation des salles à des fins privées  
125 € + 250 € de caution

---

3°.    Vente de cartes postales – tarification ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de mettre à disposition des touristes des cartes postales à vendre. Les commerçants de l'Enclus du Haut seront impliqués. Une réunion a eu lieu samedi dernier. Ils étaient intéressés. Le prix sera uniforme partout : 1€/par carte, 3€/pour 5 cartes et 5€/pour 10 cartes. Le prix de revient pour la commune est de 0,21 €/par carte.

Monsieur DELCOIGNE intervient en disant qu'il est allé à la Maison des Randonneurs hier, les cartes étaient là, à vendre dans les présentoirs alors que vous nous demandez ce soir de prendre une décision et de fixer le prix des cartes, c'est normal ça ?



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Cpas ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe présentés par Monsieur D'HONDT Ph., Président du CPAS ;

ARRETE :      à l'unanimité

Les comptes annuels de l'exercice 2014 suivant le tableau repris ci-après :

Résultat budgétaire

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	637.856,20	51.609,71
Engagement de l'exercice	- 658.675,33	- 15.140,73
Résultat budgétaire	- 20.819,13	36.468,98

Résultat comptable

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	637.856,20	51.609,71
Imputations de l'exercice	- 657.842,70	- 15.140,73
Excédent/Déficit budgétaire	- 19.986,50	36.468,98

---

5°.      ATL -   Plan d'action annuel 2015-2016 et rapport d'activité 2014-2015

Madame MAS M., Echevine donne lecture du Plan d'action annuel 2015-2016 et du rapport d'activité 2014-2015 de l'ATL aux membres du Conseil communal.

Madame LEGROS demande si on réfléchit à la capacité d'accueil qui actuellement devient très limitée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie.

Vu les missions du coordinateur ATL. et leur implication vis-à-vis de la CCA.

Vu la lettre circulaire reçue de l'ONE. en date du 3 septembre 2009.

Vu la présentation du plan d'action 2015-2016 et du rapport d'activité 2014-2015 approuvés en réunion de CCA en date du 09/06/2015.

Vu la présentation dudit plan au Collège Communal du 22 juin 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :       *à l'unanimité*

D'acter le rapport d'activité 2014-2015 et le plan d'action annuel 2015-2016.

---

6°.     Le Beau Vélo de RAVel – VivaCité – Convention – cahier des charges opération RTBF VivaCité : RAVel saison 2015 Celles/Mont-de-l'Enclus

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit d'approuver la convention avec la RTBF pour l'organisation du Beau Vélo du RAVel le 08 août prochain qui reprend les obligations techniques de toutes les parties à respecter.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que nous accueillons le Beau Vélo RAVel le 08 août prochain en partenariat avec la commune de Celles ;

Attendu que la commune de Celles est la commune de départ et d'arrivée et Mont-del'Enclus, le point de ravitaillement de l'opération « Le Beau Vélo de RAVel » ;

Attendu que cette belle opération est organisée par la RTBF et VIVAcité ;

Vu le projet de convention – cahier des charges – qui nous a été transmis comprenant les obligations mutuelles de part et d'autre ;

DECIDE :       *à l'unanimité*

Article premier :       D'approuver la convention – cahier des charges – qui nous a été transmise par la RTBF – VIVAcité concernant l'opération « Beau Vélo de RAVel » du 08 août prochain.

---

7°.     Personnel communal :

- Déclaration emploi vacant :     Ouvrier communal E2 – Manœuvre travaux lourds
- Choix du mode de recrutement ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame LEGROS demande pourquoi on n'a pas commencé par un chef d'équipe comme prévu au cadre ? cela aurait été plus logique

Monsieur le Président répond, chaque chose en son temps.

Monsieur DELCOIGNE demande si le personnel en place ne risque pas de perdre son emploi.

Monsieur le Président répond que non, il s'agit d'un recrutement restreint, un examen sera organisé, le personnel en place pourra participer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne chargée des Pouvoirs locaux relatives aux principes généraux de la Fonction publique et provinciale ;  
Vu la délibération du 21 décembre 1995 par laquelle le Conseil communal fixe le cadre du personnel communal de Mont-de-l'Enclus ;  
Vu la délibération du 17 décembre 2007 par laquelle le Conseil communal modifie le cadre du personnel communal ;  
Vu les statuts administratif et pécuniaire votés par le Conseil communal le 19 janvier 2012 et approuvés par les autorités de tutelle le 15 février 2012 ;  
Attendu qu'à ce jour aucun statutaire n'est repris dans notre cadre ouvrier ;  
Attendu qu'il y aurait lieu d'y pourvoir en vue de renforcer notre cadre et de débiter la restructuration du service ouvrier ;  
Attendu dès lors que cet emploi de manœuvre pour travaux lourds (E2) est vacant ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :           *à l'unanimité*

Article premier :       De déclarer l'emploi de manœuvre pour travaux lourds (E2) vacant ;  
Art.2. :               De procéder au recrutement par appel restreint. La publicité concernant cette vacance d'emploi se fera conformément à notre statut administratif ;  
Art.3. :               De charger le Collège communal des modalités pratiques d'organisation de l'examen en question ;  
Art.4. :               De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour suite voulue.

---

8°.    Point supplémentaire - IFIGA - Constitution de garantie prise par la commune de Mont-de-l'Enclus dans le cadre de l'émission de billets de trésorerie effectuée par IFIGA ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame LEGROS demande s'il y a urgence, elle n'a pas vu le dossier lorsqu'elle est venue en début de semaine, il s'agit quand même d'une garantie communale.

Monsieur le Président répond que c'est urgent et que les explications lui ont été fournies lors de l'assemblée générale du lundi 29 juin dernier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;  
Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre Ier de la troisième partie de ce même Code et le décret modificatif du 9 mars 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ifiga ;  
Considérant les dispositions statutaires d'Ifiga ;

Vu la décision prise par le conseil d'administration d'IFIGA du 24 juin 2014 et le séminaire organisé le 26 février 2015 concernant l'émission du programme de billets de trésorerie Ifiga ;

Vu l'avis positif des instances d'Ifiga, ayant son siège social à Hôtel de Ville de Comines-Warneton, enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0257.838.371 (ci-après dénommé l'**Émetteur**) de procéder à la mise en place d'un programme d'émission de billets de trésorerie Multi-Terme à concurrence d'un montant nominal total de maximum EUR 25.000.000 EUR (ci-après dénommé le **Programme**), pour lequel Belfius Banque SA, ayant son siège social à Boulevard Pachéco 44, B-1000 Bruxelles, a été nommé comme Arrangeur et dans le cadre duquel peuvent être émis des billets de trésorerie de type :

- **CP ('commercial paper'), d'une durée allant de 1 jour à 1 an ; et/ou**
- **MTN ('medium term note'), d'une durée supérieure à un an ;**

Vu la réunion d'informations du 26 février 2015 à Courtrai (en collaboration avec Belfius) concernant le fonctionnement du programme des billets de trésorerie.

Vu la documentation d'Ifiga du 28 mai 2015 relative au programme et notamment la lettre d'Ifiga concernant la caution programme de trésorerie IFIGA de 25 millions EUR (= commercial paper ou CP-program), la note de motivation et l'addendum du 15 juin 2015, ainsi que son Information Memorandum ;

Vu la participation de la commune de Mont-de-l'Enclus dans le capital social de l'Émetteur, laquelle s'élève à **14.118,95 (dividende 2015)** ;

Considérant que l'Émetteur demande à chacun de ses actionnaires de se constituer garant, proportionnellement à sa participation dans le capital de l'Émetteur, afin d'obtenir le taux de financement le plus avantageux possible dans le cadre du Programme.

Vu les renseignements complémentaires obtenus lors de l'Assemblée générale du 29 courant quant à l'émission de billets de trésorerie effectuée par IFIGA ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL déclare : par **2 VOIX CONTRE (V.LEGROS, J.ANTOIN)**

**8 VOIX POUR (Groupe MR + O.DELCOIGNE)**

La commune de **Mont-de-l'Enclus** (ci-après dénommé le **Garant**) garantit inconditionnellement et irrévocablement à chaque Détenteur de billets de trésorerie (un **Détenteur**) émis dans le cadre du Programme le paiement ponctuel en bonne et due forme du montant nominal, des intérêts, des primes et de tout autre montant dû au titre du Programme, lorsque ces montants seront dus et exigibles (y compris, sans s'y limiter, tout montant additionnel ou tout intérêt pour paiement tardif).

Cette garantie est limitée à **4%** du montant décrit plus haut, conformément à la proportion détenue par la commune de **Mont-de-l'Enclus**, dans le capital social de l'Émetteur. Ce pourcentage correspond à un garant de garantie maximal de **14.118,95 €** à majorer des intérêts, primes et de tout autre montant dû au titre du Programme.

Le Conseil Communal prend connaissance des conventions qui, avec l'Information Memorandum, forment la documentation du Programme et les accepte sans condition.

Dans l'hypothèse où l'Émetteur ne paie pas ponctuellement le principal, les intérêts ou tout autre montant dû en vertu du Programme, conformément à ses conditions générales, tout Détenteur pourra, par l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Garant, avec copie à l'Émetteur et à l'Agent Domiciliaire, invoquer la survenance de cet événement et exiger le paiement de toute somme due en vertu de la présente garantie. Une telle demande de la part d'un Détenteur doit mentionner le

défaut de paiement de l'Émetteur et exiger le paiement des montants dus dans le cadre de la présente garantie.

Le Garant renonce au droit d'exiger de la part des Détenteurs que ceux-ci agissent d'abord contre l'Émetteur ou qu'il mettent préalablement en œuvre leurs droits à l'encontre de l'Émetteur concernant les billets de trésorerie émis dans le cadre du Programme, ou la créance que ces billets de trésorerie représentent, et le Garant renonce à tout bénéfice de discussion ou de division. Le Garant reconnaît par la présente le caractère irrévocable et inconditionnel de ses obligations, indépendamment de la validité, la régularité ou le caractère exécutoire des billets de trésorerie.

Tout Détenteur peut, à tout moment, sans libérer le Garant de ses obligations ou modifier la présente garantie : (a) accorder à l'Émetteur un délai supplémentaire ou un sursis, (b) accepter un moratoire sur les engagements de l'Émetteur, (c) s'abstenir d'exercer tout droit de recours ou de prouver ou réclamer toute dette et renoncer à tout droit de recours. Le Garant renonce au bénéfice des articles 2037 et 2033 du Code civil, renonce à tout recours contre un autre garant de l'Émetteur des obligations garanties par la présente garantie et reconnaît que tout autre garant peut exercer son recours contre le Garant sous ce Programme.

Tous les montants dus en vertu de la présente garantie doivent être payés libres et quittes de tout précompte ou de toute taxe actuelle ou future, sauf si ce précompte ou ces taxes sont imposées par la loi, et le paragraphe « *Taxation, Brutage* » des conditions générales de l'Information Mémorandum du Programme s'appliquent *mutatis mutandis* aux obligations du Garant dans le cadre de la présente garantie.

La présente garantie :

- (i) représente les obligations légales, valables et contraignantes du Garant, dûment applicables conformément aux termes de la présente garantie; à aucun moment le Garant ne remettra en question la légalité, la validité ou l'applicabilité de cette garantie; et
- (ii) représente les obligations directes, inconditionnelles, et non subordonnées du Garant et auront en tout temps égalité de rang avec toutes les autres obligations inconditionnelles, et non subordonnées actuelles ou futures de l'Émetteur, à l'exception des obligations qui sont privilégiées en vertu de la loi.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IFIGA ainsi qu'aux autorités compétentes.

---

## 9°. Questions-Réponses

\* Monsieur DELCOIGNE signale que le chemin qui relie les rues Profondrieux et Triponchaux à Orroir a été rendu inaccessible et a été fermé par la personne qui habite à l'entrée du chemin. Des grilles ont été posées et les promeneurs ne savent plus passer.

Monsieur le Président répond qu'on l'a informé cette semaine, la Police s'occupe du dossier.

\* Monsieur DELCOIGNE signale qu'il a lu dans la presse que le Bourgmestre interdisait aux agriculteurs de pulvériser le week-end. Il demande pourquoi ?

Monsieur le Président répond que les personnes qui font un barbecue le week-end à l'heure du midi respirent des produits nocifs éparpillés par les bras gigantesques des pulvérisateurs, c'est dangereux pour la santé et il faut quand même respecter la vie des citoyens.

Madame MAS intervient en disant qu'aucun fermier ne pulvérise le midi, ça ne se fait pas.

\* Monsieur DELCOIGNE demande où en est la salle du conseil, cela fait plus de 6 mois qu'elle est en travaux et avec toutes les couches de bois et de gyproc que vous avez mises, le montant des travaux va s'élever à combien ?

Monsieur le Président répond qu'elle sera terminée dans 15 jours.

Monsieur DELCOIGNE répond qu'il vérifiera le coût des travaux.

Monsieur le Président clôt la séance à 20H25.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

MAES MR.

BOURDEAUD'HUY JP.